



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine
Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Nersac, le 9 juin 2020

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Nos réf. : 2020-280 UbD16-86 ENV16
T:\BureauEnvironnement\Dossiers-en-
cours\BOIS\CBST1_genouillac(voir JOSLET_nieuil)\20CBSTCasparCasneg.odt
Affaire suivie par : Yves MEMEREAU
yves.memereau@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05.45.38.64.55 – Fax : 05.45.38.64.69
ud-16.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Objet : décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement relative au projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société CBST à Genouillac, lieu-dit « Fontafie »

Décision en date du 8 juin 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La préfète de la Charente,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas daté du 9 décembre 2019 et reçu le 17 décembre 2019, considéré comme complet le 19 mai 2020 ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en l'installation d'un générateur électrique fonctionnant avec un fluide thermique lui-même réchauffé par la vapeur de la chaufferie en place ;

Considérant la localisation du projet qui se situe à l'intérieur de la société CBST dans une partie rénovée de la chaufferie intégrée aux bâtiments d'une ancienne tuilerie occupés par CBST depuis 1991 ;

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :
- effets thermiques en cas d'incendie et risques de pollution par des eaux ou du sol ;

Considérant que les effets thermiques modélisés de 3 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société CBST située sur la commune de Genouillac au lieu-dit « Fontafie », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

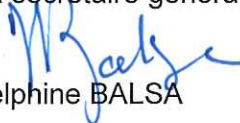
Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :
www.charente.gouv.fr

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale,


Delphine Balsa